

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.

---

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire no : UNDT/NBI/2017/  
126  
Ordonnance  
no : 211 (NBI/2017)  
Date : 8 décembre 2017  
Original : Anglais

---

Juge : Goolam Meeran  
Greffé : Nairobi  
Greffière : Abena Kwakye-Berko

KEBEDE

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES

---

ORDONNANCE SUR UNE REQUÊTE  
EN SURSIS À EXÉCUTION

---

**Conseil du requérant :**

Néant

**Conseil du défendeur :**

Commission économique pour l'Afrique

## **Introduction**

1. Par requête du 6 décembre 2017, le requérant, assistant (stocks et approvisionnement) de classe G-4 à Addis-Abeba auprès de la Commission économique pour l'Afrique (CEA), a demandé le sursis à exécution de la décision

## **Examen**

7. Les requêtes en sursis à exécution d'une décision en instance de contrôle hiérarchique sont régies par le paragraphe 2 de l'article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif et par l'article 13 de son règlement de procédure. L'article 2.2 est libellé comme suit:

Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne lui demandant de suspendre l'exécution d'une décision administrative contestée en instance de contrôle hiérarchique, lorsque la décision paraît de prime abord irrégulière, en cas d'urgence particulière et lorsque son application causerait un préjudice irréparable. La décision rendue par le Tribunal sur une telle requête n'est pas susceptible d'appel.

8. L'article 13 du Règlement de procédure du Tribunal prévoit ce qui suit:

1. Le Tribunal ordonne, sur requête de l'intéressé, le sursis à exécution de la décision administrative contestée en instance de contrôle hiérarchique, lorsque la décision paraît de prime abord irrégulière, en cas d'urgence particulière et lorsque son application causerait un préjudice irréparable.
2. Le greffier transmet la requête au défendeur.
3. Le Tribunal examine les requêtes tendant à obtenir des mesures conservatoires dans les cinq jours ouvrables de leur signification au défendeur.

9. Il est clair que le Tribunal est tenu de transmettre copie de la requête au défendeur et de se prononcer dans un délai de cinq jours à compter de cette date, mais ni l'article 2.2 de son Statut, ni l'article 13 de son Règlement de procédure ne lui font obligation d'attendre la réponse du défendeur pour examiner la demande. Il lui suffit, conformément au Règlement, de la lui signifier. Une requête en sursis à exécution peut être examinée en l'état.

10. La demande au titre de l'article 2.2. du Statut porte par ailleurs sur une décision administrative en instance de contrôle hiérarchique, dont l'exécution doit être susceptible de suspension, sachant que toute ordonnance à cet effet cesse de produire ses effets à la fin de la procédure de contrôle. Le Tribunal doit en outre



27. Il s'ensuit que le Tribunal du contentieux administratif était fondé à circonscrire la procédure et les décisions administratives soumises à son appréciation [...].

14. Le requérant énumère plusieurs sources de préoccupation, mais le Tribunal se bornera à examiner la décision visée à la section V de la requête, à savoir la jonction du rapport du jury d'examen en annexe au rapport e-PAS pour l'année 2016/17.

15. La section 15 de l'instruction administrative ST/AI/2010/5 (Système de gestion de la performance et de perfectionnement), formulée comme suit, vise la procédure de contestation :

15.4 Le jury établit, dans les 14 jours qui suivent l'examen de l'affaire, un rapport succinct indiquant, motifs à l'appui, si l'appréciation initiale doit ou non être maintenue. S'il considère que l'appréciation en cause ne doit pas être maintenue, il doit en indiquer une nouvelle. Le rapport est versé au dossier administratif du fonctionnaire en tant qu'annexe au rapport e-PAS ou e-performance et transmis au Bureau de la gestion des ressources humaines ou à la Division du personnel du Département de l'appui aux missions, selon qu'il convient.

15.5 Le chef du département, du bureau ou de la mission et l'intéressé sont tenus d'accepter l'appréciation attribuée à l'issue de la procédure de contestation, étant entendu que le Secrétaire général, agissant en sa qualité de chef de l'Administration, peut, s'il y a lieu, revoir le dossier et statuer en dernier resso 841.68 reoux ~~hain~~miv5 1 412.51 325.13 Tm0 g0 G[(i

dossier individuel du fonctionnaire aussi bien l'évaluation contestée et les rapports y afférents que le résultat de la procédure de contestation.

17. La requête échoue donc au premier obstacle, puisqu'il est rigoureusement impossible de conclure, au vu des pièces soumises au Tribunal, qu'une décision découlant de la stricte application de l'article 15.4 apparaisse de prime abord irrégulière. Il n'est donc pas nécessaire en l'espèce d'examiner les deux autres éléments (urgence et préjudice irréparable).

### **Dispositif**

La requête en sursis à exécution est rejetée.

(Signé)

Goolam Meeran, juge

Ainsi ordonné le 8 décembre 2017

Enregistré au Greffe le 8 décembre 2017

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi